

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

DELIBERATION MUNICIPALE n° 79-2018 du 9 août 2018 portant augmentation de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Moorea-Maiao.

Le conseil municipal, ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire, M. Evans Haumani ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ; modifiées par la loi n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 dite "LODEOM" ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 223-29 et suivant du code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 du haut-commissaire de la République relatif au tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le décret n° 98-562 du 1er juillet 1998 modifiant le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 et rendant applicables en Polynésie française certaines dispositions du code des communes relatives à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les délibérations n° 145-98 du 22 décembre 1998 et n° 106-2004 du 3 septembre 2004 ;

Vu les articles L. 233-43 et R. 233-58 du code des communes ;

Vu la délibération n° 74-2018 du 18 juillet 2018 ;

Vu le mail du ministère du tourisme et du travail en charge des relations avec les institutions en date du 1er août 2018 ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 août 2018,

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 74-2018 du 18 juillet 2018 est retirée.

Les dispositions des délibérations n° 145-98 du 22 décembre 1998 et n° 106-2004 du 3 septembre 2004 s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 2. — Il est institué sur le territoire de la commune de Moorea-Maiao une taxe de séjour revue à la hausse à compter du 1er janvier 2019 et qui sera perçue pendant la totalité de l'année civile.

Art. 3. — Est maintenue l'extension de l'imposition de la taxe de séjour aux navires de croisières.

Art. 4. — Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés ainsi qu'il suit :

- hôtels classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 200 F CFP par jour et par personne ;
- établissements non classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 60 F CFP par jour et par personne.

(Les navires de croisières sont considérés comme des établissements équivalents aux hôtels classés)

Art. 5.— Sont exemptés de la taxe de séjour, les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents. Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle dont la durée est de 3 jours et pour les besoins exclusifs de la profession. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du maire.

Art. 6.— Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Art. 7.— Les règlements seront effectués auprès du régisseur de recettes de la commune de Moorea-Maiao et justifiés par mois échu conformément à la déclaration à la présente délibération.

Art. 8.— Le produit de la taxe de séjour sera imputé à la section de fonctionnement du budget principal, nature 7362.

Art. 9.— Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires. En cas d'absence de déclaration ou infraction relatives à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, la taxe de séjour fera l'objet de pénalités définies par la réglementation en vigueur et notamment dans les articles L. 233-43 et R. 233-58.

Art. 10.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 11.— Le maire et le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes sont chargés de la publication et de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Moorea, le 9 août 2018.

Le président de séance,
Evans HAUMANI.